

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1851.

Crédit de 225,000 francs au Département de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Le Gouvernement ayant été officiellement qu'une exposition universelle des produits de l'industrie et de l'art sera ouverte à Londres en 1862, un arrêté royal du 25 avril dernier, a chargé une commission d'organiser et de diriger le concours des producteurs belges qui prendront part à cette solennité.

Appelée à examiner la question de l'intervention de l'État dans les dépenses qui résulteront de l'exposition prochaine, la commission a émis l'avis que l'État devait se charger, comme il l'a fait en 1851 et en 1855, de toutes les dépenses offrant un intérêt collectif pour nos exposants : de ce nombre sont les dépenses occasionnées par l'envoi et le retour des produits, du domicile de l'exposant au local même de l'exposition, et vice-versa, l'aménagement général et la surveillance des objets exposés, etc. Dans l'opinion de la commission, le concours de nos nationaux à l'exposition de 1862, serait problématique, si le Gouvernement ne les exonérait pas des charges de la nature de celles dont il vient d'être parlé. Or, un intérêt considérable s'attache à ce que la Belgique soit honorablement représentée à Londres : C'est pour nos artistes et nos industriels un moyen de se créer de nouvelles relations et d'agrandir le cercle de leurs débouchés, et pour le pays une occasion de confirmer, en l'étendant, le renom qu'il s'est acquis dans l'industrie et l'art. Prenant pour point de départ le chiffre des dépenses qu'a occasionnées la première exposition universelle de Londres, et se fondant sur cette circonstance, que le contingent industriel et artistique que la Belgique fournira à l'exposition de 1862, sera plus considérable qu'il ne l'a été en 1851, la commission a évalué à 225,000 francs le montant de la somme qui sera nécessaire pour faire face à tous les besoins. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre propose l'allocation d'un crédit égal à cette somme.

Nous y joignons l'arrêté royal qui institue la commission, le rapport de celle-ci en date du 8 mai, et un état détaillé des dépenses qui sont résultées des expositions universelles de Londres et de Paris, en 1854 et en 1855.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre de Finances,

FRÈRE ORBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{ON} DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de deux cent vingt-cinq mille francs (fr. 225,000), applicable aux dépenses résultant de la participation des producteurs belges à l'exposition universelle qui doit avoir lieu à Londres en 1862.

Ce crédit sera prélevé sur les ressources de l'exercice 1861 et formera l'art. 69^{bis} du chap. XIII du budget du Ministère de l'Intérieur pour le dit exercice.

Donné à Laeken, le 12 mai 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

ANNEXE.

ANNEXE N° 1.

Exposition universelle de Londres en 1862.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que le Gouvernement a été informé officiellement qu'une exposition universelle des produits de l'industrie et de l'art aura lieu à Londres en 1862 ;

Vu le rapport de notre Ministre de l'Intérieur d'où il résulte qu'il y a lieu d'instituer une commission chargée d'organiser et de diriger le concours des producteurs belges à cette exposition ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission directrice, chargée d'organiser et de diriger le concours des producteurs belges à l'exposition universelle des produits de l'industrie et de l'art qui sera ouverte à Londres en 1862.

- MM. Braconier, membre de la chambre de commerce de Liège et du conseil supérieur de l'industrie et du commerce ;
Buyse, président de la chambre de commerce de Courtrai et membre du conseil supérieur de l'industrie et du commerce ;
Bellefroid, directeur général de l'industrie et de l'agriculture ;
de Boe, membre de la Chambre des Représentants ;
de Bronckerè, président de la chambre de commerce de Roulers, et membre du conseil supérieur de l'industrie ;
Fortamps, membre du Sénat et de la chambre de commerce de Bruxelles ;
Jacquemyns, membre de la Chambre des représentants ;
Kindt, inspecteur de l'industrie ;
Laoureux, industriel et membre du Sénat ;
Lambermont, secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères ;
Leys, peintre, membre de l'Académie royale des beaux-arts ;
Royer, membre de la chambre de commerce de Namur ;
Romberg, directeur général des beaux-arts ;

MM. Sabatier, industriel et membre de la Chambre des Représentants ;
 Slingeneyer, artiste peintre ;
 Spitaels, industriel et membre du Sénat ;
 Vermeire, président de la chambre de commerce de Termonde, et membre
 du conseil supérieur de l'industrie et du commerce ;
 Wiener (Léopold), graveur.

Le sieur Dulieu, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, remplira les fonctions de secrétaire.

La commission nommera son président et se choisira deux vice-présidents.

Art. 2. La commission pourra correspondre directement avec les autorités provinciales, les administrations communales, les chambres de commerce et les commissions d'agriculture, pour tout ce qui concerne les attributions qui lui sont confiées.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 4 avril 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
 Le Ministre de l'Intérieur,
 CH. ROGIER.

ANNEXE N° 2.

Commission belge de l'exposition universelle de Londres.

Bruxelles, le 8 mai 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous informer que la commission instituée par arrêté royal du 23 avril dernier, s'est constituée dans sa séance du 2 mai et qu'elle a nommé :

Président, M. F. Fortamps ;

Vice-Présidents, MM. Ed. Jacquemyns et Ed. Romberg, le premier pour la section industrielle et le second pour la section artistique.

S. A. R. Monseigneur le Duc de Brabant a bien voulu accepter la présidence d'honneur de la commission.

Appelée par votre lettre du 25 avril à délibérer sur la question des dépenses

qu'entraînera la participation des industriels et des artistes belges à l'exposition universelle de 1862, la commission a décidé, Monsieur le Ministre, qu'elle vous soumettrait les considérations suivantes :

Se fondant sur la marche qui a été suivie par le Gouvernement belge, lors de la première exposition de Londres en 1851, la commission pense que l'État doit encore se charger aujourd'hui de toutes les dépenses intéressant collectivement tous les exposants ; il est indispensable que la Belgique soit représentée aussi largement que possible à l'exposition universelle de 1862 ; il va de son intérêt et de son honneur qu'elle se maintienne au rang élevé qu'elle occupe dans la hiérarchie des nations industrielles et artistiques.

Partant du principe même de la nécessité d'une représentation complète de la Belgique à l'exposition de Londres, la commission est persuadée que la participation de nos industriels et de nos artistes serait rendue très-difficile, si le Gouvernement ne consentait à prendre les mesures les plus libérales pour stimuler le zèle de ceux-ci. L'intervention de l'État est d'ailleurs généralement admise dans le pays comme une nécessité, en matière d'expositions ; c'est là un fait conforme à tous les précédents.

Il est à considérer également que si certaines dépenses facultatives peuvent être laissées, sans inconvénient, à la charge des exposants personnellement, il en est d'autres qui ont un caractère tel que la contribution individuelle cesse, en quelque sorte, d'être possible : de ce nombre sont les frais résultant du transport des objets, aller et retour, de leur aménagement général dans le local de l'exposition, de la surveillance et du gardiennat ; ce sont ces dépenses offrant un intérêt collectif pour nos producteurs, et jusqu'à un certain point indivisibles, que le Gouvernement belge, suivant en cela l'exemple qui lui a été donné par la plupart des pays voisins, a prises à sa charge en 1851 et en 1855.

La première exposition de Londres a coûté 170,000 francs ; mais elle n'était pas ouverte à toutes les œuvres d'art. Il est à présumer que le contingent qui sera fourni par nos nationaux, industriels et artistes, à l'exposition prochaine, sera plus considérable qu'il ne l'a été en 1851 et peut-être même en 1855. La commission croit donc pouvoir fixer à 225,000 francs la somme indispensable pour couvrir les dépenses résultant de la participation de la Belgique à l'exposition de 1862. Elle pense que cette somme sera suffisante pour satisfaire à toutes les exigences, et qu'elle évitera au Gouvernement de devoir demander aux Chambres des crédits supplémentaires. Cette somme sera consacrée notamment aux frais d'expédition et de réexpédition, à ceux d'aménagement et d'arrangement général, à ceux de surveillance, de gardiennat, etc. ; quelques subsides pourront être prélevés dans le but de faciliter à des contre-maitres, ouvriers et à de jeunes artistes les moyens de visiter l'exposition.

La commission examinera dans une prochaine séance s'il convient de traiter à forfait pour l'entreprise de divers services dont le Gouvernement aura à supporter les frais, ou s'il serait préférable de se charger elle-même de tous les détails de ces services, sous le contrôle de ses agents directs : l'opinion de la majorité a paru pencher en faveur du premier mode.

La commission a décidé qu'elle s'adresserait à M. le Ministre des Travaux

Publics pour obtenir, comme en 1855, la remise *entière* des frais de transport par chemin de fer, des colis qui seront envoyés à l'exposition internationale de 1862. Nous venons vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien appuyer auprès de votre honorable collègue la démarche de la commission.

L'attention de la commission s'est portée sur la disposition du programme arrêté par les commissaires de Sa Majesté Britannique, qui semble exclure les artistes de la participation aux récompenses. Bien que cette exclusion ne soit pas formellement énoncée, et que le comité anglais ne se soit pas encore complètement mis d'accord sur les mesures réglementaires pour la section des beaux-arts, il y a lieu de craindre, cependant, que le comité ne veuille se prononcer en ce sens. L'assemblée a donc chargé son bureau de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien demander à la commission britannique quelques renseignements positifs à cet égard, lorsque vous lui notifierez la constitution de la commission belge. Nous désirons connaître si le principe de la non-participation des artistes dans les récompenses a prévalu définitivement au sein du comité anglais, et, dans l'affirmative, quels sont les motifs qui ont fait adopter cette mesure dont les conséquences peuvent être regrettables.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de votre haute considération.

Le Secrétaire,
(Signé) DULIEU.

Le Président,
(Signé) FORTAMPS.

ANNEXE N° 3.

Dépenses occasionnées par les Expositions universelles de Londres et de Paris en 1851 et en 1855.

L'ensemble des crédits votés pour l'Exposition universelle de Londres de 1851, s'est élevé à la somme de 170,000 francs ⁽¹⁾, sur cette somme fr. 166,447-29 ont été affectés à des dépenses proprement dites. Les 3,552-71 restants ont servi à acquitter les intérêts soit d'avances qui avaient été faites par des agents de la commission belge, non salariés, soit de créances à charge du Trésor que l'État n'avait pu acquitter dans le délai voulu, les fonds nécessaires n'ayant pas été mis à sa disposition par les Chambres en temps utile.

L'Exposition universelle de Paris a coûté au Trésor fr. 89,587-61 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Crédit de 75,000 francs. Loi du 26 février 1851.
-- 55,000 francs. Loi du 12 novembre 1851.
-- 40,000 francs. Loi du 21 juin 1855.

⁽²⁾ Crédit de fr. 80,000. Loi du 14 mars 1855.
-- 8,000. Loi du 2 juin 1856.
-- 1,587-61. Loi du 21 avril 1858.

Voici sous forme de tableau, la répartition de ces divers crédits, avec l'indication en regard les uns des autres, des chiffres des dépenses de même nature qui ont été supportées par le Gouvernement à l'occasion de ces deux Expositions.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	EXPOSITION	EXPOSITION
		DE LONDRES (1851).	DE PARIS (1855).
1	Frais de transport (fret aller et retour)	28,060 91	" (a)
2	Frais de factage, de camionage, de chargement et de déchargement	8,541 68(b)	3,225 (c)
5	Déballage, remise au local, emmagasinage des caisses et emballages (y compris le loyer d'un local pour leur conservation), réemballage et remise au lieu du départ (bord des navires, station de Paris).	39,592 51	7,557 61
4	Matériel et frais de placement et d'arrangement des objets dans le local (frais d'appropriation, fournitures, etc.)	22,042 54	22,925 "
5	Entretien et surveillance des objets pendant la durée de l'exposition (traitements des gardiens et surveillants).	59,960 09	22,524 "
6	Missions, y compris les frais de voyage des jurés délégués	6,891 95	19,674 75
7	Indemnités de voyage en faveur d'ouvriers, etc., pour les mettre à même de visiter l'exposition	8,805 "	"
8	Frais de bureau de l'agence de Londres, de Paris et de la commission belge, frais de port, d'affranchissement de lettres et d'imprimés et autres menus frais, frais d'impression (circulaires, bordereaux d'envoi, bulletins, etc.)	12,585 01	10,901 25(d)
9	Frais d'impression des rapports des jurés belges	"	5,000 "
	Totaux.	166,447 29	89,587 61

(a) Le transport des colis par chemin de fer s'est effectué gratuitement, en 1855, sur tout le parcours des lignes de l'État belge et de la compagnie du Nord.

(b) Réception à Anvers et garde jusqu'au moment du départ, y compris les frais de vérification et de déclaration en douane.

(c) Réception à Bruxelles (entrepôt); indemnités aux ouvriers de la douane et du chemin de fer.

(d) Y compris les frais auxquels a donné lieu la cérémonie de la distribution solennelle des récompenses aux exposants.